



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
13 mai 2015  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Communication n° 2211/2012

#### Décision adoptée par le Comité à sa 113<sup>e</sup> session (16 mars-2 avril 2015)

*Communication présentée par* : L. F.

*Au nom de* : L'auteur

*État partie* : Nouvelle-Zélande

*Date de la communication* : 3 juin 2012 (date de la lettre initiale)

*Références* : Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 26 novembre 2012 (publiée sous forme de document)

*Date de la décision* : 30 mars 2015

*Objet* : Procès équitable

*Question(s) de procédure* : Grievs insuffisamment étayés; non- épuisement des recours internes

*Question(s) de fond* : Égalité devant les tribunaux et les cours de justice; droit à la défense

*Article(s) du Pacte* : 14 [par. 1 et 3 d)]

*Article(s) du Protocole facultatif* : 2, 3 et 5 [par. 2 b)]



## Annexe

**Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113<sup>e</sup> session)**

concernant la

**Communication n° 2211/2012\***

*Présentée par :* L. F.

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Nouvelle-Zélande

*Date de la communication :* 3 juin 2012 (date de la lettre initiale)

*Le Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le 30 mars 2015,*

*Adopte ce qui suit :*

**Décision concernant la recevabilité**

1.1 L'auteur de la communication, datée du 3 juin 2012, est L. F., de nationalité néo-zélandaise, né le 21 septembre 1977. Il affirme que la Nouvelle-Zélande l'a privé du droit à un procès équitable, ce qui pourrait soulever des questions au regard de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>. Il n'est pas représenté.

1.2 Le 18 avril 2013, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a décidé de ne pas accueillir la requête présentée par l'auteur le 23 mars 2013 et tendant à demander à l'État partie de le libérer sous caution.

1.3 Le 18 avril 2013, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, a décidé d'examiner séparément la recevabilité et le fond de la communication.

**Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur a été arrêté le 22 mai 2006 pour avoir participé à l'importation en Nouvelle-Zélande de grandes quantités de drogues en provenance de Chine. Le 10 décembre 2008, un jury de la Haute Cour l'a déclaré coupable d'avoir détenu de la méthamphétamine destinée à être vendue à une certaine date. Il a également été reconnu coupable de détention d'armes sans autorisation et de vente de drogues

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

<sup>1</sup> L'auteur ne mentionne pas expressément l'article 14 du Pacte.

illicites à des dates données. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-neuf ans et six mois, assortie d'une période de sûreté de huit ans et six mois.

2.2 Au cours du procès auquel l'auteur comparaisait avec cinq coaccusés, un juré a été écarté du jury parce qu'il avait exprimé dans une lettre son intérêt, sur le plan social, pour l'un des conseils de la défense<sup>2</sup>. L'auteur et ses coaccusés ont fait valoir qu'en dépit de cette mesure la composition du jury dans son ensemble demeurait viciée, car le juré en cause pouvait avoir influencé l'opinion des autres membres du jury (ou du moins de certains d'entre eux) au sujet de l'innocence ou de la culpabilité des accusés. Au cours d'un entretien avec la juge, le juré concerné a déclaré que sa relation avec l'un des conseils n'avait « pas causé grand préjudice » au déroulement des débats. Pour l'auteur et ses coaccusés, la simple reconnaissance du fait que cette situation avait causé un « préjudice » aurait dû suffire pour que la juge interrompe le procès et constitue un nouveau jury. En dépit de ces objections, la juge a décidé de poursuivre les audiences avec les 10 jurés restants.

2.3 À un stade ultérieur de la procédure, l'un de ces 10 jurés s'est absenté durant deux jours d'audience, puis il est revenu<sup>3</sup>. Les motifs de son absence n'ont pas été recherchés et aucune décision définitive n'a été prise sur le point de savoir s'il était pleinement apte à s'acquitter de ses fonctions. La juge a décidé de poursuivre les débats.

2.4 L'auteur et ses coaccusés ont interjeté appel de l'arrêt de la Haute Cour au motif, notamment, que le procès n'aurait pas dû se poursuivre avec 10 jurés, en particulier compte tenu du fait que l'un d'eux s'était absenté, puis avait réapparu, sans que les accusés en aient su la raison. Ils ont été déboutés. En ce qui concernait le juré « à l'impartialité douteuse », la juridiction d'appel a estimé qu'il appartenait au juge d'apprécier ce qu'il avait voulu dire par « n'avait pas causé grand préjudice », car cette expression pouvait signifier qu'un préjudice existait mais qu'il était limité, ou être interprétée comme une formule lapidaire signifiant qu'il n'y avait pas là matière à préoccupation. La Cour a estimé que cela ne constituait pas un motif de contester l'appréciation effectuée par la juge. En ce qui concernait le dixième juré, la Cour a considéré qu'aucun élément de preuve ne permettait de douter du fait que son « absence temporaire était due à un simple malentendu sur la date de la reprise des audiences »<sup>4</sup>. Elle a observé, en outre, qu'en vertu de l'article 374 du Code de procédure, la Haute Cour ne doit pas continuer à siéger si le nombre des jurés tombe à moins de 11, sauf, notamment, si elle estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles liées à l'instance et dans l'intérêt de la justice, les audiences devraient se poursuivre avec moins de 11 jurés et, dans ce cas, le procès peut se poursuivre avec 10 jurés, indépendamment du fait que le procureur et les accusés y aient, ou non, consenti.

2.5 En l'espèce, la juge a indiqué les motifs pour lesquels le procès devait se poursuivre, à savoir notamment le fait qu'il s'agissait d'une affaire complexe,

<sup>2</sup> Voir le compte rendu du jugement de la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande en date du 30 septembre 2009. Il y est indiqué que ce juré « à l'impartialité douteuse » a été écarté après qu'il eut tenté d'organiser un rendez-vous avec le conseil de l'un des accusés à l'issue de l'instance.

<sup>3</sup> Selon le procès-verbal du juge Courtney, de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, greffe d'Auckland, en date du 24 septembre 2008, la juge de première instance a décidé que la Cour ne siégerait pas le vendredi 19 septembre 2008. Le dixième juré a mal compris cette instruction et pensé qu'il n'y aurait pas d'audience le vendredi ni le jeudi précédent, alors que la juge avait mentionné le seul vendredi. Le juré ne s'étant pas présenté le jeudi, la juge a ordonné au personnel de la Cour de le trouver, mais en vain. Un ajournement du procès, à compter du jeudi 18 septembre à 13 heures, a donc été décidé. Le juré est réapparu le lundi 22 septembre et, avec l'accord de l'accusation et de la défense, la juge a décidé de le laisser reprendre sa place dans le jury et de poursuivre le procès (24 septembre 2008, CRI-2006-004-010505).

<sup>4</sup> Voir la section 75 du compte rendu d'audience.

concernant six accusés poursuivis sur le fondement de 41 chefs d'accusation au total, que les six semaines de procès prévues avaient été largement dépassées (on en était à onze semaines), que la question des 10 jurés avait été soulevée à l'issue de la neuvième semaine de procès, que le procès supposait un investissement considérable en temps et ressources de la part de la police, des douanes, de l'accusation et de la défense, et que la date la plus proche pour l'organisation d'un nouveau procès se situait en 2010 – ce qui supposait qu'entre-temps tous les accusés devraient demeurer en détention. La Cour d'appel n'a pas fait droit aux griefs des auteurs. Elle a également relevé que, lors du procès, aucun des accusés n'avait invoqué l'impossibilité de poursuivre l'instance avec les 10 jurés désignés. Aucune raison ne justifiait donc que la juge prenne une décision autre que celle de poursuivre les audiences.

2.6 Le 5 avril 2011, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation de l'auteur de se pourvoir devant elle, au motif qu'il n'avait pas dûment justifié le retard avec lequel il présentait sa requête. Elle a convenu que dans le contexte d'une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans, il pouvait être dans l'intérêt de la justice de prolonger le délai de la demande d'autorisation même s'il était largement dépassé, pourvu que l'apparence d'une erreur judiciaire soit suffisamment bien fondée. En l'espèce, la Cour a estimé qu'aucune apparence d'erreur judiciaire ne ressortait des moyens de recours invoqués. Malgré cette décision, la Cour suprême a examiné les moyens du recours et considéré que la Cour d'appel n'avait pas conclu à tort à l'absence d'erreur judiciaire.

2.7 Le 6 juin 2011, l'auteur a déposé officiellement une plainte auprès du Bureau du commissaire à la déontologie judiciaire, au sujet de la conduite de la juge de la Haute Cour qui avait décidé de poursuivre les audiences avec les 10 jurés restants. La plainte a été rejetée le 23 février 2012, au motif qu'elle était principalement dirigée contre la validité des décisions prises et ne visait pas la conduite de la juge en tant que telle. Ayant interjeté appel de cette décision, l'auteur a de nouveau été débouté le 29 mars 2012.

### **Teneur de la plainte**

3. L'auteur considère que l'État partie a violé son droit à un procès équitable en ne garantissant pas la conformité du déroulement de son procès aux prescriptions de la procédure pénale concernant le nombre et la qualité des membres du jury. Il mentionne en particulier : le fait qu'il n'y ait pas eu d'enquête au sujet de l'absence pendant deux jours du dixième juré; le fait que la Cour d'appel aurait violé ses droits en tenant compte de l'absence d'objection des avocats de la défense à la reprise du procès; le fait qu'aucun élément de preuve n'ait permis d'établir que le juré était apte à s'acquitter de ses fonctions à son retour; et le fait que la décision de la juge de reprendre le procès au retour du dixième juré sans enquêter plus avant n'ait pas été consignée par écrit<sup>5</sup>.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Le 29 janvier 2013, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication en invoquant le non-épuisement des recours internes, le fait que les griefs ne soient pas suffisamment étayés et l'incompatibilité avec le Pacte.

4.2 Pour ce qui est des faits, l'État partie note qu'au cours du procès devant la Haute Cour, tenu de juillet à septembre 2008, les conseils de l'accusation et de la défense ont été consultés. Le procès a été ajourné en raison de l'absence de l'un des jurés et il a

---

<sup>5</sup> L'auteur ne précise pas les dispositions dont il allègue la violation, mais ses griefs visent les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 14 du Pacte.

été demandé au personnel de la Cour de le trouver, en vain<sup>6</sup>. Lorsque le juré est revenu le jour suivant, il a été précisé qu'il avait mal compris une instruction de la Cour prévoyant une journée de suspension et qu'au lieu de cela il s'était absenté deux jours de suite. La juge a demandé aux conseils de l'accusation et de la défense s'ils estimaient nécessaire d'enquêter plus avant et tous, y compris l'avocat de l'auteur, ont convenu qu'aucune démarche supplémentaire n'était nécessaire et que le procès pouvait reprendre. La juge de première instance a consigné officiellement, par écrit, cette conclusion factuelle, ainsi que sa décision de poursuivre le procès, dans un procès-verbal<sup>7</sup>.

4.3 L'auteur a attaqué cette décision, en introduisant un recours auprès de la Cour d'appel et en présentant une demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême. Ces deux juridictions l'ont débouté, faisant observer que les conseils de la défense n'avaient pas demandé d'enquête supplémentaire, ni formulé d'objection à la reprise du procès; que rien ne permettait de penser que l'absence du juré était due à autre chose qu'un malentendu; et que rien n'indiquait que son absence avait compromis l'équité du procès de l'auteur. Une plainte déposée auprès du Commissaire à la déontologie judiciaire pour faute des juges de la Haute Cour, de la Cour d'appel et de la Cour suprême, a été rejetée car elle ne révélait aucun manquement de la part des juges mis en cause.

4.4 L'État partie estime que le grief de l'auteur, qui affirme que la décision de la juge d'accepter le retour du dixième juré sans autre enquête est contraire au paragraphe 1 de l'article 14, est irrecevable en vertu de l'article 2 et/ou de l'article 3 du Protocole facultatif. Cette décision, et celle de reprendre le procès, ont été prises avec l'accord des avocats de l'accusation comme de la défense. L'État partie note que, ni au cours du procès, ni dans la communication qu'il a présentée au Comité, l'auteur n'a contesté le fait que la décision de la juge concernant ce juré avait été prise avec l'accord de son avocat. Aucun élément indiquant qu'il y aurait lieu de procéder à une nouvelle appréciation de ces éléments de fait ne ressort de la présente communication.

4.5 La législation de l'État partie prévoit un éventail de réponses à l'attitude des jurés, y compris la possibilité de les interroger et, si nécessaire, d'écarter un juré ou même tous les membres du jury<sup>8</sup>. Une telle mesure, plus formelle, a été prise à l'égard d'un autre juré dont la conduite inappropriée avait été constatée. Ces mesures doivent être prises en fonction des circonstances et dans le respect du droit à un procès équitable, conformément à l'article 25 de la loi relative à la Charte des droits de l'État partie. La juge de première instance a agi conformément à la loi, comme l'ont confirmé les deux juridictions devant lesquelles l'auteur s'est pourvu (la Cour d'appel et la Cour suprême). Si l'auteur de la communication invoque la violation du droit à un procès équitable, il ne formule aucune allégation d'arbitraire ou d'erreur manifeste.

4.6 L'État partie rappelle que le Comité, conformément à sa jurisprudence constante et à son observation générale n° 32 (2007) sur l'article 14 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), ne réexamine pas les conclusions concernant les faits ou la législation nationale en l'absence de tout élément d'arbitraire, de partialité ou d'erreur manifeste<sup>9</sup>. Les allégations de l'auteur

<sup>6</sup> Voir *R. v. Chen HC Auckland* CRI-2006-004-010505 (décisions n° 10, du 18 septembre 2008, n° 11, du 19 septembre 2008, et résumé des comptes rendus d'audience de la Haute Cour des 19, 22, 23 et 24 septembre 2008).

<sup>7</sup> Procès-verbal du 24 septembre 2008, voir *R. v. Chen HC Auckland* (voir note 6).

<sup>8</sup> Loi de 1990 relative à la Charte des droits, Art. 25 a).

<sup>9</sup> L'État partie renvoie à l'observation générale du Comité n° 32 (2007) sur l'article 14 : droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 26.

sont donc irrecevables en vertu de l'article 2 et/ou de l'article 3 du Protocole facultatif<sup>10</sup>.

4.7 L'État partie fait valoir en outre que le grief de l'auteur est irrecevable car tous les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteur n'ayant pas invoqué l'incompétence de son conseil, ni en appel ni dans sa communication, alors qu'en vertu de la législation de l'État partie il y a là un moyen sur lequel fonder un recours, en faisant valoir que l'accusé n'a pas bénéficié d'une représentation efficace, ce qui est présumé entraîner un préjudice<sup>11</sup>. Le Comité a précédemment indiqué dans sa jurisprudence que les actes des conseils indépendants ne sont pas propres, sauf en cas d'erreur manifeste, à établir une violation du Pacte<sup>12</sup>. Dès lors, la communication est également irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif en ce qu'elle tend à soulever des points qui n'ont pas été invoqués en appel.

4.8 Les décisions de la Cour d'appel et de la Cour suprême étaient, quant à elles, fondées sur la considération selon laquelle, au cours du procès en première instance, aucune objection n'avait été formulée quant à la manière dont la juge avait traité l'affaire, et aucune enquête plus précise n'avait été demandée sur les circonstances de l'absence du juré. L'État partie rappelle qu'en l'absence d'arbitraire, de partialité ou d'erreur manifeste, la communication de l'auteur est également irrecevable à cet égard en vertu de l'article 2 et/ou de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.9 Le Commissaire à la déontologie judiciaire a estimé que l'auteur n'avait fourni aucun élément d'information à l'appui du grief selon lequel la Cour d'appel n'aurait pas agi de manière appropriée. Le fait qu'elle n'ait pas fait droit à sa requête ne saurait dénoter la partialité des juges, ni une faute de sa part. Le Commissaire a exprimé le même avis en ce qui concerne les griefs de l'auteur à l'encontre des juges de la Cour suprême. L'auteur n'a pas étayé ses affirmations concernant le caractère arbitraire des décisions du Commissaire. Le Commissaire est chargé de la déontologie judiciaire et ne constitue pas une voie de recours et il a donc écarté différents aspects de la plainte déposée devant lui en considérant qu'il s'agissait de moyens de recours qui ne relevaient pas de sa compétence.

4.10 L'État partie réfute le grief de l'auteur qui affirme qu'en prenant une décision concernant le juré hors de sa présence physique, la juge a violé l'article 14 du Pacte. L'auteur n'était pas présent en personne, car la juge a estimé, avec l'accord des conseils de la défense, qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures formelles et la question n'a pas eu de suite formelle. L'État partie rappelle cependant que l'auteur était représenté par un conseil professionnel et indépendant lors de la brève conférence tenue entre l'accusation, la défense et la juge de première instance. Il affirme par conséquent que la communication ne présente pas d'élément démontrant qu'une violation du paragraphe 1 de l'article 14 et/ou du paragraphe 3 d) de l'article 14 découle de ces allégations, et qu'elle est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif. L'absence de l'auteur lors de la conférence n'a pas non plus été invoquée dans le cadre de son pourvoi en appel et ce grief est donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5.

4.11 À l'argument de l'auteur selon lequel le procès n'aurait pas dû reprendre sans son accord, l'État partie répond que son conseil avait consenti, en son nom, à cette reprise; et, en tout état de cause, la législation de l'État partie n'impose pas que l'accusé, ou son conseil, donne son accord à la reprise d'un procès dans une telle

<sup>10</sup> Voir communication n° 1758/2008, *Jessop c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 29 mars 2011, par. 7.11.

<sup>11</sup> Voir *R. v. Sungsuwan* [2006] 1 NZLR 730 (SC).

<sup>12</sup> L'État partie renvoie aux communications n° 493/1992, *Griffin c. Espagne*, constatations adoptées le 4 avril 1995, par. 9.8, et n° 984/2001, *Juma c. Australie*, décision concernant la recevabilité du 28 juillet 2002, par. 7.5.

situation. Le droit interne peut exiger le consentement de l'accusé pour la poursuite d'un procès avec jury en cas d'indisponibilité de plus d'un juré<sup>13</sup>. En l'espèce, l'absence temporaire, puis le retour, d'un juré n'est pas propre à constituer un problème de procédure lié à l'insuffisance du nombre des jurés. Cet aspect de la communication est donc également irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.12 Pour ce qui est de l'argument selon lequel la brève conférence, qui s'est tenue entre la juge de première instance, l'accusation et la défense, n'a pas fait l'objet d'un compte rendu, l'État partie réaffirme que la décision de réintégrer le juré et de reprendre le procès a été prise en accord avec les conseils de la défense; que ceux-ci ont communiqué cette décision à l'auteur; que la juge a formellement consigné ladite décision par écrit dans un procès-verbal; et qu'elle s'était entretenue de la question de l'absence du juré, lorsqu'elle s'est produite, avec les conseils et consigné la position de ces derniers dans une décision écrite. L'État partie note que le moyen relatif à l'absence de compte rendu n'a été soulevé par l'auteur dans le cadre d'aucun de ses pourvois. Il l'a été dans la plainte déposée par l'auteur auprès du Commissaire à la déontologie judiciaire, mais ce dernier l'a rejeté en renvoyant au procès-verbal susmentionné. Cet argument est donc infondé au regard de l'article 2, et irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5, du Protocole facultatif.

### **Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 23 mars 2013, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il a également soulevé des griefs supplémentaires : un grief fondé sur le caractère inéquitable d'un arrêt rendu par la Haute Cour dans le cadre d'un litige l'opposant à l'administration fiscale néo-zélandaise<sup>14</sup>; et un autre fondé sur le fait qu'alors qu'il se trouvait encore en détention provisoire, il avait été contraint de s'inscrire à un programme de réadaptation auquel il ne souhaitait pas participer, ce qui constituerait selon lui une violation de ses droits. Pour les motifs susmentionnés, l'auteur a demandé au Comité de solliciter sa libération sous caution tant que sa communication serait en cours d'examen. Le Comité a rejeté sa demande le 18 avril 2013<sup>15</sup>.

5.2 En ce qui concerne la recevabilité de sa communication initiale, l'auteur réfute en premier lieu la relation faite par l'État partie de la manière dont la décision de réintégrer le juré et de reprendre le procès a été prise. Il affirme que cette décision est intervenue hors de la salle d'audience et sans que les accusés n'aient été informés de sa teneur ni des motifs pour lesquels le juré n'avait pas réapparu au jour prévu. De l'avis de l'auteur, la juge a pris la décision seule. L'auteur affirme, en second lieu, qu'il n'y a pas eu de véritable transmission de l'information entre les avocats de la défense et les accusés, et qu'au lieu de cela ses coaccusés et lui-même ont été informés de la décision de réintégrer le juré alors que celui-ci n'avait fourni aucune explication au sujet de son absence.

5.3 L'auteur estime en outre que « le procès-verbal du juge » auquel fait référence l'État partie ne saurait être considéré comme un compte rendu officiel. Au cours du procès, ce document n'a été communiqué à l'accusé à aucun moment, aucune des deux juridictions d'appel ne l'a jamais mentionné et il n'a jamais été communiqué non plus à son conseil. L'auteur a eu pour la première fois connaissance de son existence

<sup>13</sup> Code pénal néo-zélandais de 1961, art. 374.

<sup>14</sup> L'auteur ne fournit pas de précision sur le motif du litige, ni de copie de la décision rendue par la Cour, ni d'autres informations sur le lien existant entre cette question et sa plainte telle qu'il l'a formulée dans sa communication initiale en date du 3 juin 2012.

<sup>15</sup> Voir par. 1.2 ci-dessus.

lorsqu'il a reçu la décision de rejet du Commissaire à la déontologie judiciaire. Il déplore la tardiveté et les circonstances de l'apparition de ce document.

5.4 L'auteur affirme que, contrairement à ce que prétend l'État partie, il a soulevé la question de l'absence du dixième juré dans son pourvoi auprès de la Cour d'appel. En conséquence, cette juridiction aurait dû vérifier la teneur du compte rendu de la Haute Cour pour s'assurer de l'existence du soi-disant procès-verbal de la juge relatif à la décision de réintégrer le juré. La Cour suprême n'a pas non plus fait mention de ce procès-verbal.

5.5 L'auteur reconnaît le fait que le Commissaire à la déontologie judiciaire a mentionné le procès-verbal de la juge. Il déplore que cette mention soit intervenue à ce stade. Le Commissaire ne s'est pas interrogé sur la façon dont les deux juridictions d'appel avaient statué sans prendre connaissance des comptes rendus et du procès-verbal de la juge. Il n'a pas non plus remis en cause le fait que l'auteur n'ait pas directement pris part au soi-disant accord relatif à la réintégration du juré.

5.6 L'auteur soutient que cet accord est intervenu entre la juge, l'accusation et la défense, sans que les accusés aient été consultés. Compte tenu du fait que cette décision les touche directement, ils auraient dû être consultés. L'auteur estime par conséquent qu'en première instance son conseil a agi sans instructions et sous l'influence directe de la juge.

5.7 L'auteur considère que la disparition du juré était suspecte dans la mesure où il n'était ni joignable ni localisable par le personnel du tribunal, en violation des règles s'imposant à tous les jurés. Donc, lorsqu'il est réapparu, la Cour aurait à tout le moins dû se renseigner sur cette disparition.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité de l'ensemble de la communication de l'auteur, qu'il juge non étayée, en faisant valoir que la Cour d'appel et la Cour suprême ont fondé leurs décisions sur la considération selon laquelle, au cours du procès en première instance, aucune objection n'avait été formulée quant à la manière dont la juge avait traité l'affaire et qu'aucune enquête plus précise n'avait été demandée sur les circonstances de l'absence du juré. Le Comité prend note des arguments de l'auteur, qui portent principalement sur le fait qu'il n'a pas été dûment informé des décisions le concernant prises au cours du procès en première instance, ce qui a eu des incidences sur sa capacité à se pourvoir utilement tout au long de la procédure, en violation de son droit à un procès équitable.

6.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort que c'est aux juridictions des États parties qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée, ou la manière dont la législation interne a été appliquée, à moins qu'il ne soit établi que cette appréciation ou cette application a été clairement arbitraire ou

manifestement entachée d'erreur ou a constitué un déni de justice<sup>16</sup>. Le Comité a examiné les documents produits par l'auteur, notamment les décisions de la Haute Cour, de la Cour d'appel et de la Cour suprême, et estime que ces décisions ne permettent pas d'établir que les procédures judiciaires en question ont été entachées de telles irrégularités. Le Comité observe, en outre, que le conseil de la défense a été engagé personnellement par l'auteur et que sa prétendue incapacité à le représenter de manière appropriée au cours du procès en première instance ne peut être imputée à l'État partie<sup>17</sup>. En conséquence, le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé son grief de violation de l'article 14 et conclut que la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif; et

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à l'État partie pour information.

---

<sup>16</sup> Voir notamment la communication n° 1622/2007, *L. D. L. P. c. Espagne*, décision adoptée le 26 juillet 2011, par. 6.3.

<sup>17</sup> Voir communication n° 867/1999, *Smartt c. Guyana*, constatations adoptées le 6 juillet 2004, par. 5.4.